

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-098-2023****Objet : VENTE DE VEHICULES DU SERVICE VOIRIE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la commission voirie, en date du 02 février 2023, au cours de laquelle le sujet a été évoqué,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant qu'Albret Communauté n'utilise plus la répandeuse Renault Rincheval, immatriculée AM930YX, pour ses travaux de goudronnage.

Considérant la proposition d'achat en l'état, reçue pour ce véhicule, faite par Monsieur Didier Perret, domicilié au lieu-dit « l'église » 32480 La Romieu, en date du 30/03/2023.

*Le service voirie d'Albret Communauté possède une répandeuse Renault Rincheval qui, pour des raisons pratiques et techniques, n'est plus adaptée aux travaux réalisés en régie et n'est donc plus utilisée.*

*Le matériel ne pouvant être réaffecté à un autre service de la Communauté de Communes, il convient de le vendre.*

*Une proposition d'achat a été faite, par Monsieur Didier Perret pour un montant de 3500.00 € en l'état.*

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : de vendre la répandeuse Renault Rincheval en l'état, à Monsieur Didier Perret, domicilié au lieu-dit L'église 32480 La Romieu, pour la somme de 3500.00 €.

Fait à NERAC le, 28 JUIN 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : 28 JUIN 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

